Soixante-dix-huitième année – N° 3977 — 10 joumada II 1409 (18 janvier 1989)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an	
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord relatif au rééchelonnement conclu entre l'Export-Import Bank of Japan et le Royaume du Maroc.

Décret n° 2-89-1 du 4 joumada II 1409 (12 janvier 1989) approuvant l'accord relatif au rééchelonnement de six cent douze millions six cent quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-sept Yens japonais (612.644.887 YJ) conclu le 26 septembre 1988 entre l'Export-Import Bank of Japan et le Royaume du Maroc 51

Prêts de soutien octroyés, à certains promoteurs, par l'Etat. – Taux d'intérêt annuel.

Arrêté du ministre des finances n° 1009-88 du 19 hija 1408 (3 août 1988) fixant le taux d'intérêt annuel applicable à la part des prêts de soutien octroyée, à certains promoteurs, par l'Etat 51

Accidents du travail.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 1517-88 du 30 rebia I 1409 (11 novembre 1988) portant agrément pour la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires aux victimes d'accidents du travail 51

Opérations de crédit. – Intérêts et autres conditions bancaires.

Arrêté du ministre des finances n° 1411-88 du 3 rebia II 1409 (14 novembre 1988) complétant et modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 429-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit 51

Pages

Investissements touristiques. – Liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1326-88 du 11 joumada I 1409 (21 décembre 1988) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 11 de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques 52

Office national des chemins de fer. – Tarifs du transport des marchandises.

Arrêté du ministre des transports n° 43-89 du 17 joumada I 1409 (27 décembre 1988) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer 53

Assurances :

Tarifs et garanties complémentaires.

Arrêté du ministre des finances n° 1-89 du 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988) relatif à la tarification de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance 54

Commissionnement des intermédiaires.

Arrêté du ministre des finances n° 2-89 du 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988) relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurance en branche automobile 54

Pourcentage de dépenses de gestion.

Arrêté du ministre des finances n° 3-89 du 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988) limitant les pourcentages de dépenses de gestion des entreprises d'assurance en branche automobile. 54

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Crédit foncier, crédit à la construction et crédit à l'hôtellerie.

Arrêté du ministre des finances n° 4-89 du 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie..... 55

Douane. – Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1371-88 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits..... 55

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 29-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits..... 55

Arrêté du ministre des finances n° 33-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits..... 56

Arrêté du ministre des finances n° 35-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits..... 56

Arrêté du ministre des finances n° 44-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits..... 57

Arrêté du ministre des finances n° 45-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits..... 57

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 30-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits..... 58

Arrêté du ministre des finances n° 32-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits..... 58

Arrêté du ministre des finances n° 34-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits..... 59

Pages

Douane. – Modification de la nomenclature tarifaire.

Arrêté du ministre des finances n° 31-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) portant modification de la nomenclature tarifaire..... 59

Quotités des taxes intérieures de consommation.

Arrêté du ministre des finances n° 42-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits et ouvrages figurant au tableau A de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) 60

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1324-88 du 19 rebia I 1409 (21 octobre 1988) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum-Messaoud - Foum Aggaï »..... 61

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 1491-88 du 28 rebia I 1409 (9 novembre 1988) fixant les conditions de réattribution de permis miniers périmés ou annulés..... 61

Algemene Bank Marokko. – Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1638-88 du 13 joumada I 1409 (23 décembre 1988) autorisant l'Algemene Bank Marokko à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital..... 70

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 693-88 du 21 rebia II 1409 (2 décembre 1988) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la justice..... 71

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-89-1 du 4 joumada II 1409 (12 janvier 1989) approuvant l'accord relatif au rééchelonnement de six cent douze millions six cent quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-sept Yens japonais (612.644.887 YJ) conclu le 26 septembre 1988 entre l'Export-Import Bank of Japan et le Royaume du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord relatif au rééchelonnement de six cent douze millions six cent quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-sept Yens japonais (612.644.887 Y J) conclu le 26 septembre 1988 entre l'Export-Import Bank of Japan et le Royaume du Maroc.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 joumada II 1409 (12 janvier 1989).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1009-88 du 19 hija 1408 (3 août 1988) fixant le taux d'intérêt annuel applicable à la part des prêts de soutien octroyée, à certains promoteurs, par l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs, promulguée par le dahir n° 1-87-199 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-87-754 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) pris pour l'application de la loi n° 36-87 précitée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixé à 7% l'an le taux d'intérêt visé à l'article 5 de la loi n° 36-87 susvisée, applicable à la part des prêts conjoints octroyée, à certains promoteurs, par l'Etat.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1408 (3 août 1988).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 1517-88 du 30 rebia I 1409 (11 novembre 1988) portant agrément pour la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires aux victimes d'accidents du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le décret n° 2-61-096 du 29 moharrem 1381 (13 juillet 1961) fixant les conditions d'attribution, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires aux victimes d'accidents du travail, notamment son article 3, premier alinéa, paragraphe I,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréé pour la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires aux victimes d'accidents du travail : le Centre de formation des enfants handicapés, sis au boulevard Chouhada Takadoum, Hay El Mohammadi, Casablanca.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rebia I 1409 (11 novembre 1988).
HASSAN ABBADI.

Arrêté du ministre des finances n° 1411-88 du 3 rebia II 1409 (14 novembre 1988) complétant et modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 429-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs, promulguée par le dahir n° 1-87-199 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 429-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit ;

Vu l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier en date du 21 kaada 1408 (6 juillet 1988),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté susvisé n° 429-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) est complété par un article 2 *bis* ainsi conçu :

« *Article 2* bis. – Est fixé à 9% l'an le taux d'intérêt visé à « l'article 5 de la loi n° 36-87 susvisée applicable à la part des prêts « conjoints octroyée à certains promoteurs par les établissements « bancaires ou de crédit agréés conformément aux dispositions de « ladite loi. »

ART. 2. – L'article 3 de l'arrêté précité n° 429-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* – Seules les commissions et frais prévus par décisions « de Bank Al-Maghrib peuvent majorer les taux d'intérêt visés aux « articles 1, 2 et 2 *bis* ci-dessus. »

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rebia II 1409 (14 novembre 1988).
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1326-88 du 11 joumada I 1409 (21 décembre 1988) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 11 de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 11 de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-83-134 du 21 chaabane 1403 (3 juin 1983) ;

Vu l'article 18 du décret n° 2-82-750 du 1er ramadan 1403 (13 juin 1983) pris pour l'application de la loi précitée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation en application des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée n° 20-82, sont ceux figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux entreprises ayant, à la date du « Bulletin officiel » dans lequel sera publié le présent arrêté, reçu en retour respectivement signée ou visés pour conformité la convention ou les programmes d'investissement déposés auprès de l'administration conformément à la loi précitée n° 20-82 et au décret n° 2-82-750 du 1er ramadan 1403 (13 juin 1983) pris pour son application.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada I 1409 (21 décembre 1988).

ABDALLAH AZMANI.

*
* *

Liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation

CODIFICATION	DÉSIGNATION
Ex. 32.09	Peintures, vernis et laques.
Ex. 39.02	Revêtement mural et du sol en plastique.
39.07	Ouvrages en matières plastiques.
40.08.31	Revêtement du sol en caoutchouc.
42.01	Articles de sellerie ou de bourrellerie.
48.11.11	Papier de tenture (papier peint).
48.12.00	Couvre-parquets à support de papier ou de carton, avec ou sans couche de linoléum, même découpés.
58.01	Tapis à points noués.
58.02.31/39	Moquettes et tapis similaires.
Ex. 61.01.02	Tabliers de chef, tabliers de plonge, tabliers de valet, tabliers nurse, tours de cou.
62.01	Couvertures.
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, de l'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.
Ex. 62.05.20	Torchons.
66.01.10	Parasols de terrasse, de jardin, parasols-tentes et similaires.
69.07.08	Carreaux et plinthes en grés ou en céramique.
69.10	Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques à l'exclusion des baignoires en céramique.
69.11/12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine ou en d'autres matières céramiques.
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées.
70.13	Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des verres à pieds.
Ex. 73.22	Récipients pour matières gazeuses, liquides et solides non spécialement revêtus intérieurement ou calorifugés : réservoirs, cuves, bacs, citernes, tanks sous pression pour butane, propane ou chlore, à l'exception des sphères.
73.36.14/16/ 17/19/31/39/ 51/55/59	Cuisinières, réchauds, radiateurs, chauffe-plat.
73.37	Chaudières et radiateurs pour le chauffage central.
73.38.11/15	Éviers et lavabos en acier inoxydable.
73.38.35/48/ 55	Articles de ménages en acier inoxydable et/ou émaillés.
76.02/08	Barres, profilés et fils, de section pleine, en aluminium.
76.15.23/26/ 59	Articles de ménage en aluminium.
Ex. 82.14.10	Cuillères, louches, fourchettes en acier inoxydable.
Ex. 83.01	Verrous et serrures, sauf serrures de sûreté destinées à l'hôtellerie comportant un dispositif de blocage de l'intérieur avec des clés spéciales « passe partout ».
83.02.20	Charnières de toutes espèces.
83.02.60	Patères et porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires en métaux communs.
Ex. 83.02.91	Targettes.
83.02.93	Béquilles et ensemble de béquilles.
83.02.96	Poignées.
Ex. 83.02.70	Boutons de crémone, doubles ou simples.
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques en métaux communs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION
Ex. 84.01	Chaudières utilisant comme combustibles le charbon, le bois ou le fuel et produisant l'eau chaude d'une puissance inférieure ou égale à 2.000.000 kcal/heure ou la vapeur d'eau d'une puissance supérieure ou égale à 100 kcal/heure et inférieure à 5.000.000 kcal/heure.
Ex. 84.06.79	Moteurs stationnaires à combustion interne d'une puissance inférieure ou égale à 50 CV.
84.11.81	Ventilateur axial et centrifuge d'un diamètre égal ou supérieur à 75 cm.
Ex. 84.14.93	Fours de boulangerie et fours de pâtisserie.
84.15.32/33	Réfrigérateurs à usage domestique.
84.15.35	Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, congélateurs horizontaux...).
84.15.49	Meubles et agencements conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique.
Ex. 84.15.91	Vitrines de conservation.
84.17.70	Cuisinières pour équipements hôteliers et pour collectivités.
84.17.89	Friteuses, marmites et sauteuses.
Ex. 84.18 ou Ex. 85.06	Hottes d'évacuation ou d'aspiration.
84.21.91	Extincteurs.
84.59.50	Réservoirs pour chasse d'eau de W.C., en matière plastique artificielle, avec mécanisme.
84.61.20/39/59	Articles de robinetterie sanitaire et de bâtiment, à l'exclusion de la robinetterie de luxe.
85.01.33	Groupe électrogène d'une puissance inférieure ou égale à 30 KVA.
85.01.49	Transformateurs électriques de puissance, d'une puissance de 0,5 KVA exclu à 20.000 KVA inclus.
85.06.70	Ventilateurs d'appartement.
85.15.32/34	Appareils de télévision.
85.19.45/47/51	Interrupteurs et commutateurs, douilles et fiches et autres prises de courant.
85.20.16/41	Lampes à incandescence, tubes à décharge pour l'éclairage.
Ex. 85.23	Fils et câbles électriques et téléphoniques.
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises.
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car.
87.10.00	Vélocipèdes sans moteur.
94.01.03	Tables roulantes, meubles, mobiliers de bureau et de rangement.
94.04	Sommiers, articles de literie et similaires.

Arrêté du ministre des transports n° 43-89 du 17 joumada I 1409 (27 décembre 1988) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er joumada II 1409 (9 janvier 1989) les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer sont fixés ainsi qu'il suit.

ART. 2. – Le droit fixe prévu aux conditions générales d'application des tarifs généraux grande vitesse (G. V.) et petite vitesse (P. V.) est fixé à :

– 11,35 dirhams par tonne pour les expéditions par wagon complet ;

– 22,70 dirhams par tonne pour les expéditions de détail.

ART. 3. – Les barèmes applicables pour les transports en petite vitesse par wagon complet sont les suivants :

BARÈME	1	2	3	4, 5 et 6
Prix par tonne et par kilomètre (en dirhams)	0,360	0,324	0,278	0,239

ART. 4. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue en sus des tarifs fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre des transports n° 950-87 du 11 kaada 1407 (8 juillet 1987) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 joumada I 1409 (27 décembre 1988).
MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1-89 du 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988) relatif à la tarification de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-369 du 13 joumada I 1395 (15 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la tarification en matière d'assurance ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les montants des tarifs, primes, surprimes et recettes accessoires de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance sont ceux fixés dans le tarif annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le tarif visé à l'article premier ci-dessus doit être affiché dans tous les bureaux de souscription de l'assurance automobile où les assurés pourront en prendre connaissance.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du ministre des finances n° 61-84 du 9 rebia I 1404 (14 décembre 1983) relatif au même objet, prendra effet à compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988).

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des finances n° 2-89 du 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988) relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurance en branche automobile.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaires d'assurances, notamment ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le décret n° 2-81-353 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la fixation des taux de commissions à servir aux intermédiaires d'assurances ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 7 rebia I 1409 (19 octobre 1988),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la remunération des intermédiaires pratiquant les assurances afférentes à la garantie des risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules sur routes ne peut excéder les pourcentages fixées ci-après, des primes ou cotisations telles que prévues par le tarif de l'assurance automobile, nettes de tous impôts et taxes :

– 6% (six pour cent) pour la sous-catégorie : transport public de voyageurs ;

– 12% (douze pour cent) pour les autres sous-catégories.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 744-66 du 28 décembre 1966 relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurances en branche automobile.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989).

Rabat, le 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988).

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des finances n° 3-89 du 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988) limitant les pourcentages de dépenses de gestion des entreprises d'assurance en branche automobile.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été modifié notamment par le décret royal n° 888-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 7 rebia I 1409 (19 octobre 1988),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dépenses de gestion de toute nature, y compris les dépenses d'acquisition engagées par les entreprises d'assurances afférentes à la garantie des risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules sur routes, ne peuvent dépasser 25% (vingt-cinq pour cent) des primes ou cotisations, nettes de tous impôts et taxes, relatives à ces opérations d'assurances et à leurs accessoires.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 57-78 du 6 kaada 1397 (20 octobre 1977) limitant les pourcentages de dépenses de gestion des entreprises d'assurances pratiquant les opérations d'assurances relatives aux véhicules sur routes.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrera en vigueur à compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989).

Rabat, le 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 4-89 du 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1469-86 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 14 et 15 de l'arrêté susvisé n° 355-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) sont modifiés comme suit :

« *Article 14.* – Ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du présent titre les personnes :

« 1° Dont les revenus annuels sont supérieurs à 36.000 dirhams, allocations familiales non comprises ;

« 2° Dont les ressources sont instables ..... »
(Le reste sans changement.)

« *Article 15.* – Une ristourne d'intérêt est accordée en exécution du présent titre au taux de 5 points d'intérêt lorsque la valeur immobilière totale ne dépasse pas 150.000 dirhams.

« Les emprunteurs qui n'occupent pas ..... »
(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1371-88 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-88-759 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) déléguant, pour l'année 1989, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La perception des droits et taxes applicables à l'importation des papiers timbrés (49-07 C IIa) est suspendue.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* sont applicables à compter du 29 joumada II 1409 (6 février 1989).

Rabat, le 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 29-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88, promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-88-759 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) déléguant, pour l'année 1989, au ministre des finances le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* sont applicables à compter du 29 joumada II 1409 (6 février 1989).

Rabat, le 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989).
MOHAMED BERRADA.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 29-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
82-02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) :		
	.....		
	- B lames de scies	55	35

Arrêté du ministre des finances n° 33-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88, promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-88-759 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) déléguant, pour l'année 1989, au ministre des finances le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 29 joumada II 1409 (6 février 1989).

Rabat, le 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 33-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
78-06	Autres ouvrages en plomb :		
	.....		
	- B.		
	- - I.		
	- - II. autres :		
	- - - *a*) masses d'équilibrage	50	32,5
	- - - *b*) autres	35	27,5

Arrêté du ministre des finances n° 35-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-88-759 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) déléguant, pour l'année 1989, au ministre des finances le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 29 joumada II 1409 (6 février 1989).

Rabat, le 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 35-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989)

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :		
	.....		
	- B.		
	.....		
	- - V autrement façonnées ou ouvrées :		
	- - - *a*) fer blanc indenté	5	2,5
	- - - *b*) autres	25	17,5

Arrêté du ministre des finances n° 44-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-88-759 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) déléguant, pour l'année 1989, au ministre des finances le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 15 joumada II 1409 (23 janvier 1989).

Rabat, le 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989).
MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 44-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :		
	— A voitures particulières de tourisme, de place et de sport, véhicules industriels, importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement	5	2,5
	.....		

Arrêté du ministre des finances n° 45-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-88-759 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) déléguant, pour l'année 1989, au ministre des finances le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 15 joumada II 1409 (23 janvier 1989).

Rabat, le 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989).
MOHAMED BERRADA.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 45-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
73-12	Feuillards en fer ou en acier laminés à chaud ou à froid :		
	.....		
	- C		
	.....		
	- - IV zingués électrolytiquement	25	10
	- - V		
	.....		
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :		
	.....		
	- B		
	.....		
	- - IV		
	- - - *a*)		
	- - - - 1		
	- - - - - *aa*) planes	15	10
	- - - - - *bb*)		
	- - - - 2		
	- - - - - *aa*) zinguées éléctrolytiquement.	15	10
	- - - - - *bb*)		
	.....		
	- - - - - - 22 autres	15	10
	- - - - - *cc*) plombées	15	10
	- - - *b*)		
	.....		
	- - - - 4		
	- - - - - *aa*) vernies ou étamées et imprimées	30	17,5
	- - - - - *bb*) laquées et profilées	30	17,5
	- - - - - *cc*) chromées et imprimées ...	30	17,5
	- - - - - *dd*) autres	10	2,5
	- - V		
	.....		

Arrêté du ministre des finances n° 30-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impots indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté n° 4-72 du 31 décembre 1971 susvisé, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 29 joumada II 1409 (6 février 1989).

Rabat, le 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989).
MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 30-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique 84.45-18 insérer le dispositif suivant :		
		- autres machines outils :		
		- - présentées sous la forme CKD :		
7	84.45-21	- - - machines à fraiser	715.10	N
7	84.45-29	- - - tours	715.10	N
		- - autres :		
		- - - tours :		
7	84.45-31	- - - - (sans changement)		
		(Le reste sans changement.)		

Arrêté du ministre des finances n° 32-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté n° 4-72 du 31 décembre 1971 susvisé, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 29 joumada II 1409 (6 février 1989).

Rabat, le 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989).
MOHAMED BERRADA.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 32-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique 78.06-91 insérer le dispositif suivant :		
		- - autres :		
8	78.06-95	- - - masses d'équilibrage ..	698-96	–
8	78.06-97	- - - autres	698-96	–

Arrêté du ministre des finances n° 34-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté n° 4-72 du 31 décembre 1971 susvisé, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 29 joumada II 1409 (6 février 1989).

Rabat, le 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 34-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique 73.13-89 insérer le dispositif suivant :		
		- - autrement façonnées ou ouvrées :		
5	73.13-90	- - - fer blanc indenté	674.31	–
		- - - autres :		
		- - - - simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :		
5	73.13-91	- - - - - argentées, dorées ou platinées	674.81	–
5	73.13-93	- - - - - émaillées	674.81	–
5	73.13-95	- - - - - autres.....	674.31	–
5	73.13-99	- - - - autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	674.31	–

Arrêté du ministre des finances n° 31-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) portant modification de la nomenclature tarifaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5, 3° ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature tarifaire, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 5-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 29 joumada II 1409 (6 février 1989).

Rabat, le 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 31-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
84-45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84-49 et 84-50 :		
	.....		
	- C autres machines outils :		
	- - I présentées sous la forme C K D :		
	- - - *a)*		
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 42-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits et ouvrages figurant au tableau A de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 183 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment son article 9 tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu l'urgence ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau A de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé est modifié conformément aux indications portées sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 29 joumada II 1409 (6 février 1989).

Rabat, le 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 42-89 du 8 joumada II 1409 (16 janvier 1989)

A. – Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools, produits à base d'alcool

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉS (en DH)
I. – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron :	I – Par récipient d'une contenance :	
.....	.....	.....
b) - Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de dix pour cent (10%) ou plus de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré, ainsi que les jus de fruits.	– Inférieure ou égale à 25 cl.....	0,0165
	– Supérieure à 25 cl et inférieure ou égale à 50 cl.....	0,033
	– Supérieure à 50 cl et inférieure ou égale à 75 cl.....	0,044
	– Supérieure à 75 cl et inférieure ou égale à 100 cl.....	0,0825
	– Supérieure à 100 cl et inférieure ou égale à 200 cl.....	0,11
	– Supérieure à 200 cl.....	0,165
.....	.....	.....
e) - Limonades préparées avec six pour cent (6%) ou plus de jus de citron ou de son équivalent en concentré.	– Inférieure ou égale à 25 cl.....	0,0165
	– Supérieure à 25 cl et inférieure ou égale à 50 cl.....	0,033
	– Supérieure à 50 cl et inférieure ou égale à 75 cl.....	0,044
	– Supérieure à 75 cl et inférieure ou égale à 100 cl.....	0,055
	– Supérieure à 100 cl et inférieure ou égale à 200 cl.....	0,11
	– Supérieure à 200 cl.....	0,165
II. –	.....	.....
	(Le reste sans changement.)	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1324-88 du 19 rebia I 1409 (21 octobre 1988) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum-Messaoud - Foum Aggaï ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dâhir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures déposée à la direction de l'énergie (division de développement des ressources énergétiques le 13 safar 1408 (8 octobre 1987) sous le numéro 155 par M. Bennis Abdelmalek, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ;

Vu l'avis relatif à la demande du permis précité publiée au « Bulletin officiel » n° 3931 du 13 rejeb 1408 (2 mars 1988) conformément à l'article 13 du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par l'article 13 précité est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières le permis de recherche des hydrocarbures dénommé « Foum-Messaoud - Foum Aggaï ».

ART. 2. – Les limites du permis qui couvre une superficie de 4.590 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 16 de coordonnées Lambert Nord - Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	700.000	220.000
2	700.000	250.000
3	708.000	250.000
4	708.000	260.000
5	720.000	260.000
6	720.000	291.000
7	740.000	291.000
8	740.000	308.000
9	770.000	308.000
10	770.000	300.000
11	774.000	300.000
12	774.000	280.000
13	770.000	280.000
14	770.000	247.000
15	760.000	247.000
16	760.000	220.000

b) Par la ligne droite joignant le point 16 au point 1.

ART. 3. – Le permis visé à l'article premier ci-dessus est délivré pour une période de quatre années.

ART. 4. – Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia I 1409 (21 octobre 1988).

MOHAMED FETTAH.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 1491-88 du 28 rebia I 1409 (9 novembre 1988) fixant les conditions de réattribution de permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés dont la liste est annexée à la présente décision sont soumis à la réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente décision.

ART. 2. – Les demandes simultanées sont établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951), ces demandes devront être accompagnées sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. – Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia I 1409 (9 novembre 1988)

MOHAMED FETTAH.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés et soumis à réattribution

NUMÉROS du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
1.933	II	M. Ghazi Abderrahmane.	Zawyat Ahançal.	Annulé le 15-4-1988.
2.302	II	M. Aït Malek Mohamed.	Amezmiz.	Échu le 16-2-1987.
21.388	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Igli.	Échu le 15-6-1976.
23.566	II	M. Moulay Omar Essemlali.	Amezmiz.	Annulé le 15-4-1988.
23.834	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Aguelmous.	Annulé le 8-12-1986.
24.100	II	id.	Oulmès Moulay Bouazza.	Échu le 17-12-1982.
24.101	II	id.	id.	id.
24.102	II	id.	id.	id.
24.103	II	id.	id.	id.
24.128	II	Société Sotrarem.	Aguelmous et Azrou.	Annulé le 15-10-1987.
24.305	II	M. Droussi Moulay Ali.	Qasba Tadla.	Annulé le 13-6-1988.
24.361	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tarhbalt.	Échu le 17-9-1983.
24.362	II	id.	id.	id.
24.430	II	M. Haddou ben Moha ou Ali.	Ksabi.	Annulé le 20-9-1982.
24.517	VIII	M. Chohou Mohamed Arabi.	Kebdani.	Annulé le 6-6-1988.
24.563	II	M. Alaoui Lachgar Moulay Driss.	Amezmiz.	Annulé le 9-5-1979.
24.575	II	M. Ben Cheikh M'Hamed.	Taliwine et Tizin'Test.	Annulé le 5-1-1988.
24.926	III	Mme Hayat Ouazzani.	Ouazzane.	Annulé le 12-9-1988.
24.980	II	M. Aâlam Lhoucine.	Bel Rhiada et J. Lakhdar.	Échu le 17-2-1981.
24.995	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Hassian Ed-Diab.	Annulé le 22-12-1986.
24.999	II	id.	id.	id.
25.084	II	M. Aït Malek Mohamed.	Imi-N'Tanout.	Annulé le 10-2-1988.
25.198	II	M. Rafii Moulay Ahmed.	Marrakech-Est.	Annulé le 16-12-1986.
25.417	VII	Société Sacem.	Ezzhiliga.	Échu le 17-10-1985.
25.421	VII	id.	id.	id.
25.422	VII	id.	id.	id.
25.425	VII	id.	id.	id.
25.426	VII	id.	id.	id.
25.427	VII	id.	id.	id.
25.428	VII	id.	id.	id.
25.429	VII	id.	id.	id.
25.430	VII	id.	id.	id.
25.431	VII	id.	id.	id.
25.438	VII	id.	id.	id.
25.439	VII	id.	id.	id.
25.441	VII	id.	id.	id.
25.444	VII	id.	id.	id.
25.445	VII	id.	id.	id.
25.446	VII	id.	id.	id.
25.447	VII	id.	id.	id.
25.452	VII	id.	id.	id.
25.626	II	M. Oulbaz Ali.	Akka.	Annulé le 15-10-1987.
25.669	II	M. Sadki Haj Haddou.	Tamesleht.	Échu le 17-5-1982.
25.680	II	M. Schinazi Sidney.	Ezzhiliga.	Échu le 17-5-1986.
25.682	II	id.	id.	id.
25.750	II	M. Dounbar Ahmed.	Agadir Melloul.	Annulé le 6-6-1988.
25.700	II	M. Bouhmad Lhoucine.	Igli.	id.
25.873	II	M. Daâli Lhou.	Goulmima.	id.
25.987	II	Société minière Sidi-Boussalem.	Taza.	Échu le 17-12-1986.
26.540	II	C.M.T.	Tizin'Test.	Échu le 17-2-1988.
26.547	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne.	id.
26.548	II	id.	id.	id.
26.549	II	id.	id.	id.
26.550	II	id.	id.	id.
26.551	II	id.	id.	id.
26.595	II	id.	Msissi.	id.
26.597	II	id.	Boumalne.	id.
26.607	II	id.	id.	id.
26.608	II	id.	id.	id.
26.609	II	id.	id.	id.
26.610	II	id.	id.	id.
26.623	II	id.	id.	id.
26.632	II	id.	id.	id.
26.637	II	M. Oulmourif Mohamed.	Agdz.	Annulé le 13-6-1988.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
26.639	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne.	Échu le 17-2-1988.
26.649	II	id.	Tizin'Test.	Échu le 17-3-1988.
26.650	II	id.	Amezmiz.	id.
26.652	II	id.	Aguelmous.	id.
26.663	II	C.M.T.	Tizin'Test.	id.
26.687	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne.	Échu le 17-6-1988.
26.688	II	id.	id.	id.
26.689	II	id.	id.	id.
26.690	II	id.	id.	id.
26.718	II	M. Chouhou Darifa.	Aknoul.	Annulé le 6-6-1988.
26.725	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne.	Échu le 17-6-1988.
26.739	II	M. Ghazi Abdellatif.	Amezmiz.	id.
26.746	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech Ouest.	id.
26.747	II	id.	id.	id.
26.748	II	id.	id.	id.
26.779	II	Société Somivam.	Taroudannt.	id.
26.809	II	Société Scemi.	Amezmiz.	Annulé le 15-10-1987.
26.810	II	M. Outaleb Moulay Lahcen.	Ouarzazate.	Échu le 17-6-1988.
26.830	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Msissi.	id.
26.831	II	id.	id.	id.
26.832	II	id.	id.	id.
26.835	II	id.	id.	id.
26.854	II	M. Ourchid Hamd.	Taliwine.	Annulé le 6-6-1988.
26.859	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne.	Échu le 17-6-1988.
26.944	II	M. Bouzid Mostafa.	Tizin'Test.	Annulé le 12-9-1988.
27.030	II	M. Farès Mohamed Lamzouri.	id.	Annulé le 6-6-1988.
27.081	II	M. Aridod M'Hamed.	Amezmiz.	Annulé le 12-9-1988.
27.092	II	M. Tahiri Moulay Abdellah.	Tizin'Test.	id.
27.124	II	M. Ouanaïm Abdellatif.	Imin-N'Tanout.	Annulé le 6-6-1988.
27.216	II	M. Idoubram Mohamed.	Immouzer-Ida-ou-Tanane.	Annulé le 13-6-1988.
27.247	II	M. Ghrar Brahim.	Igli.	Annulé le 6-6-1988.
27.266	II	M. Syadi Lahoucine.	Immouzer-Ida-ou-Tanane.	id.
27.267	II	id.	id.	id.
27.272	II	M. Kiddi Mohamed.	Agdz.	id.
27.278	II	M. Ghrar Brahim.	Igli.	id.
27.280	II	M. Hmimed Azzouz.	Garcif.	Annulé le 10-2-1988.
27.283	II	M. Boumiya Ahmed.	Imouzer-Ida-ou-Tanane.	Annulé le 6-6-1988.
27.361	II	M. Lhmam Mohamed.	Tizin'Test.	id.
27.429	II	M. El Basrhiri Moulay Lahcen.	Ouarzazate.	Annulé le 10-2-1988.
27.435	II	M. Atkou Mohamed.	Qalaât M'Gouna.	Annulé le 6-6-1988.
27.436	II	M. Souaidi Hammou.	Igli.	id.
27.464	II	Société Ouisselsat-Mines.	Alnif et Msissi.	Annulé le 5-1-1988.
27.650	II	M. Bel Maâlem Ahmed.	Tizin'Test et Taliwine.	Annulé le 10-2-1988.
27.960	II	M. Amsoul Brahim.	Tizin'Test.	Annulé le 15-10-1987.
28.002	VIII	M. Alami Driss.	Oulmès-Moulay Bouazza.	Annulé le 17-12-1986.
28.043	II	M. Amrani Hassani Abdellah.	Anezi.	Annulé le 6-6-1988.
28.323	II	id.	Amezmiz.	Échu le 16-11-1987.
28.324	II	M. Skali Chérif.	Tamanar.	id.
28.325	II	M. Alaoui Abdeslam.	Settat.	id.
28.331	II	Bureau de recherches et de participations minières	Marrakech-Ouest.	id.
28.332	II	M. Daoudi Abdeslam.	Fès-Ouest et Sidi-Kacem.	id.
28.333	II	M. Biazid Mohamed.	Meknès.	id.
28.337	II	Société S.M.A.	Ezzhiliga.	id.
28.338	II	M. Aït Saâdane El Houcine.	Tazzarine.	id.
28.339	II	M. Kenda Brahim.	Imilchil.	id.
28.340	II	M. Hasbi Lalaoui Hassan.	Tizin'Test.	id.
28.341	II	M. Houat Mustapha.	Ouarzazate.	id.
28.342	II	M. Najah Mohamed.	Qalaât M'Gouna.	id.
28.343	II	M. Moussaïd Ahmed.	El Gloa.	id.
28.344	II	M. Aït Saïd Mohamed.	Foum Zguid.	id.
28.345	II	M. Sabane Lahcen.	Zaouit Ahançal.	id.
28.346	II	M. El Khabous Houcine.	Tizin'Test.	id.
28.347	II	M. Arab Driss.	Fès Est.	id.
28.348	II	M. Ouaïssa Abdellah.	Bou Izakarn.	id.
28.349	II	M. El Mir Nadifi.	Oukaïmeden-Toubkal.	id.
28.350	II	M. Derrouich Hammou.	Alnif.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
28.351	II	M. Aamrane Mohamed.	Kebdani - Nador.	Échu le 16-11-1987.
28.352	II	id.	id.	id.
28.353	II	id.	Kebdani.	id.
28.354	II	M. Dirta Regragui.	Azilal.	id.
28.355	II	M. Amalou M'Barek.	Igli.	id.
28.357	II	M. Ben Satti Mohamed.	Msissi.	id.
28.358	II	M. Ben Amar Ali.	id.	id.
28.359	II	Société Barymar.	Oukaïmeden-Toubkal.	id.
28.364	II	M. Achdad Omar.	Imi-N'Tanout.	id.
28.366	II	M. Amoqrane Lahcen.	Boulmane.	id.
28.367	II	M. Ouarhzi Bella.	Oukaïmeden-Toubkal.	id.
28.368	II	Société Barymar.	Oukaïmeden et Amezmiz.	id.
28.369	II	M. Mouksid Houssaïne.	Agdz.	id.
28.387	II	M. Benkirane M'Hamed.	Telouet.	id.
28.388	II	M. Aït Malek Omar.	Agdz.	id.
28.389	II	M. Alaoui Mohamed.	Marrakech Est.	id.
28.390	II	id.	id.	id.
28.391	II	M. Akenoul Mohamed.	Agdz.	id.
28.394	II	M. Chouhou Moh.	Aknoul.	id.
28.395	II	M. Harrague Abderrahmane.	Anezi.	Échu le 17-1-1988.
28.398	II	M. Outament Mohamed.	Youssoufia.	id.
28.399	II	M. El Idrissi Moulay Brahim.	Alnif.	id.
28.400	II	M. El M'Hamdi Mohamed.	Chefchaouèn.	id.
28.401	II	id.	id.	id.
28.402	II	id.	id.	id.
28.420	II	M. Rguig El Houcine.	Imouzer des Marmoucha.	id.
28.455	II	M. Naceri Mohamed.	Alnif.	id.
28.456	II	M. Safar Lahcen.	Boumalne.	id.
28.457	II	Mlle Chouhou Kaïda.	Kebdani.	id.
28.458	II	id.	id.	id.
28.459	II	Mlle Chouhou Saliha.	id.	id.
28.460	II	Mme Mimount Hadj Omar.	id.	id.
28.461	II	M. Outaleb Moulay Brahim.	Ouarzazate.	id.
28.462	II	M. Oukachou Zaïd.	Oukaïmeden-Toubkal.	id.
28.464	II	M. Aneflous Omar.	Agadir Melloul.	id.
28.465	II	id.	Skoura et Azilal.	id.
28.498	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Qalaat M'Gouna.	id.
28.499	II	id.	id.	id.
28.500	VIII	id.	Kebdani.	id.
28.501	II	M. El Mouri Lhoucine.	Tizin'Test.	id.
28.502	II	M. Souhaïli Ahmed.	Itzer.	id.
28.506	II	M. Bouraoud Abdellah.	El Hajeb.	id.
28.507	II	M. Betmi Moha.	Alnif et Boumalne.	id.
28.508	II	Société SOMMEEC.	Agdz.	id.
28.509	II	M. Ben Abou Saïd.	Alnif.	id.
28.510	II	M. Lamaoui Ahmed.	Taznakht.	id.
28.511	II	id.	id.	id.
28.512	II	M. Fertah Mohamed.	Telouet.	id.
28.513	II	M. Radi Mohamed.	Midelt.	id.
28.514	II	M. Saad Allal.	Ouarzazate.	id.
28.541	II	M. Aziz Lahcen.	Azilal.	id.
28.542	II	M. Bouarab Mohamed.	El Gloa.	id.
28.543	II	M. Alaoui Abdeslam.	Azemour.	id.
28.550	II	M. Ouzzahrir Ali.	Alnif.	id.
28.551	II	id.	id.	id.
28.552	II	M. Latifi Moulay El Madani.	El Gloa.	id.
28.553	II	Société SOMMEEC.	Agdz.	id.
28.556	II	M. Bouanane Miloud.	Itzer.	id.
28.557	II	M. Abarkach Haddou.	Ribat Al Kheir.	id.
28.560	II	M. Id Zim Brahim.	Tazenaght.	id.
28.561	VI	id.	id.	id.
28.562	II	M. Ameziane Mohamed.	id.	id.
28.563	II	Société SOGEMIMA.	id.	id.
28.564	II	M. Bouarab Mohamed.	El Gloa.	id.
28.568	II	M. Chouhou Moh.	Aknoul.	id.
28.569	II	Société SOMMEEC.	Agdz.	id.
28.570	II	id.	id.	id.
28.571	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
28.572	II	M. Ahamam Lahcen.	Boumalne.	Annulé le 28-1-1988.
28.574	II	Mme. Aït Ben M'Barek Milouda.	Msissi.	Échu le 15-2-1988.
28.576	II	M. Moujan Hammou.	id.	id.
28.577	II	id.	id.	id.
28.578	II	M. Ben Brahim Ahmed.	id.	id.
28.580	III	M. Mounir Ahmed.	Fès-Est.	id.
28.595	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Benguerir.	id.
28.596	II	id.	id.	id.
28.597	VIII	id.	Kebdani.	id.
28.598	VIII	id.	id.	id.
28.599	VIII	id.	id.	id.
28.604	II	M. Bennani Abdelmajid.	El Gloa.	id.
28.607	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Khenifra.	id.
28.608	II	id.	Oulmès Moulay Bouazza.	id.
28.611	II	id.	Taroudant.	id.
28.616	II	Société SODEBAR.	Amezmiz.	id.
28.619	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Aït Baha.	id.
28.620	II	id.	id.	id.
28.621	II	id.	id.	id.
28.624	II	M. Sid El Kheir Abdelwahed.	Tizin'Test.	id.
28.625	II	id.	id.	id.
28.626	II	id.	Amezmiz	id.
28.627	II	id.	Agdz.	id.
28.631	II	M. Ben Bakrim Abdelatif.	Azilal.	id.
28.637	II	M. Gzahir Hassan.	Imouzer Ida Ou Tanane.	id.
28.639	II	Société SOMIVAM.	Foum Zguid.	id.
28.640	II	C. M. T.	id.	id.
28.641	II	id.	id.	id.
28.642	II	id.	Igli.	id.
28.645	II	id.	Tizi N'Test.	id.
28.646	II	M. Berdaï Mohamed.	Tagounite et Masmouda	Échu le 17-4-1988.
28.648	II	id.	Tizi N'Test.	id.
28.650	II	id.	Taza.	id.
28.652	III	M. Ramane Mohamed.	Demnate.	id.
28.653	II	Société SNUMM.	Telouet.	id.
28.654	II	id.	Skoura.	id.
28.655	II	id.	Igli.	id.
28.656	II	M. Bouarab Mohamed.	El gloa.	id.
28.657	II	M. Chouhou Moh.	Kebdani.	id.
28.658	II	Société SCEMI.	Goulmima et Msissi.	Annulé le 22-12-1987.
28.659	II	Société SNUMM.	Igli.	Échu le 17-4-1988.
28.660	II	id.	id.	id.
28.661	II	M. Daroug Youssef.	Goulmima.	id.
28.662	II	M. Elloudi Mohamed.	Oukaimeden-Toubkal	id.
28.667	II	M. Aït Lahcen El Madani.	Ouarzazate.	id.
28.669	II	Mme Loukal Kenza	Tamanar.	id.
28.670	II	M. Gzahir Hassan.	Mohammedia.	id.
28.672	VIII	M. Yahia Ahmed.	Nador.	id.
28.674	II	M. Lamghari Idrissi Hafid.	Imintanout.	id.
28.675	II	id.	id.	id.
28.676	II	M. benkirane M'Hamed.	Telouet.	id.
28.680	II	M. Nabih Mohamed.	Tazarine.	id.
28.681	II	id.	Aguelmous.	id.
28.682	II	Société SCEMI.	Tazarine.	id.
28.683	II	M. Souid El Aïn Mohamed.	Imintanout.	id.
28.684	II	M. El Manzhi Abdelwahed.	Azrou.	id.
28.685	II	M. Nid Abou Abdellah.	Alnif.	id.
28.686	II	Société SEL MAROC.	Settat.	id.
28.687	VIII	M. Yahya Ahmed.	Nador.	id.
28.688	VIII	id.	id.	id.
28.695	II	Bureau de recherches et de participations minières	Marrakech Ouest.	id.
28.696	II	id.	id.	id.
28.697	II	id.	id.	id.
28.698	II	id.	id.	id.
28.699	II	id.	id.	id.
28.700	II	id.	id.	id.
28.701	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
28.702	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Ouest	Échu le 17-4-1988.
28.703	II	id.	id.	id.
28.704	II	id.	id.	id.
28.705	II	id.	Oukaimeden-Toubkal.	id.
28.706	II	id.	id.	id.
28.707	II	id.	id.	id.
28.708	II	id.	id.	id.
28.711	II	id.	id.	id.
28.712	II	id.	id.	id.
28.713	II	id.	id.	id.
28.714	II	id.	id.	id.
28.715	II	id.	id.	id.
28.716	II	id.	id.	id.
28.717	II	id.	id.	id.
28.718	II	M. Lamhamdi Ghazouani.	Mohammedia.	id.
28.719	II	M. Bahamou M'Barek.	Alnif.	id.
28.720	II	M. Sbai Abdellah.	Itzer.	id.
28.721	II	M. Naceri Mohamed.	Alnif.	id.
28.723	II	M. Daroug Youssef.	Alnif.	id.
28.725	II	M. Azlou Ider.	Boumalne.	id.
28.726	II	id.	id.	id.
28.727	II	id.	id.	id.
28.729	II	Société ATLAS MINERIE.	Tizin'Test.	id.
28.730	II	M. Atik Amar.	Aknoul.	id.
28.731	II	Mme El Bourassi Fattouch.	Khenifra.	id.
28.732	II	Fromagier Didier.	Qalaat M'Gouna.	id.
28.733	II	id.	Ighrem.	id.
28.734	II	id.	id.	id.
28.735	II	id.	Anezi.	id.
28.736	II	id.	id.	id.
28.737	II	id.	id.	id.
28.738	II	id.	id.	id.
28.739	II	id.	id.	id.
28.740	II	id.	id.	id.
28.741	II	id.	id.	id.
28.742	II	id.	id.	id.
28.743	II	id.	id.	id.
28.744	II	id.	id.	id.
28.745	II	id.	id.	id.
28.746	II	M. Kenda Brahim.	Imilchil.	id.
28.748	II	M. Dahar Larbi.	Zagora.	id.
28.749	II	M. Ferhane Ahmed.	Oulmès Moulay Bouazza.	Annulé le 1-5-1988.
28.750	II	M. Jamal Moulay Saïd.	Azilal.	Échu le 17-4-1988.
28.752	II	M. Sebbar Alaoui Abderrahmane.	Itzer.	id.
28.753	II	M. Abraray Mohamed.	Agdz.	id.
28.754	II	M. Amir Lhoucine.	id.	id.
28.755	II	M. Benkirane M'Hamed.	Telouet.	id.
28.756	II	M. Jballi Hassan.	Agdz.	id.
28.757	II	Mme Chkih Khadija.	Oukaimeden-Toubkal.	id.
28.758	II	M. Ouhdif Mohamed.	Aguelmous.	id.
28.759	II	M. Oukhass Ahmed.	Taliwine.	id.
28.760	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Oulmès Moulay Bouazza.	id.
28.761	II	id.	id.	id.
28.762	II	id.	Aguelmous.	id.
28.768	II	M. Boukroui Raho Ou Brahim.	id.	id.
28.769	II	M. Zouga Ahmed.	Alnif.	id.
28.770	II	id.	id.	id.
28.771	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Oukaimeden-Toubkal.	id.
28.772	II	id.	id.	id.
28.773	II	id.	id.	id.
28.774	II	id.	id.	id.
28.775	II	id.	id.	id.
28.776	II	id.	id.	id.
28.777	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
28.778	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Oukaïmeden-Toubkal	Échu le 17-4-1988
28.779	II	id.	id.	id.
28.780	II	id.	id.	id.
28.781	II	id.	id.	id.
28.782	II	id.	id.	id.
28.783	II	id.	id.	id.
28.784	II	id.	id.	id.
28.785	II	id.	id.	id.
28.786	II	id.	id.	id.
28.787	II	id.	Marrakech-Est	id.
28.788	II	id.	id.	id.
28.789	II	id.	id.	id.
28.790	II	id.	id.	id.
28.791	II	id.	id.	id.
28.792	II	id.	id.	id.
28.793	II	id.	id.	id.
28.794	II	id.	id.	id.
28.795	II	id.	id.	id.
28.796	II	id.	id.	id.
28.797	II	id.	id.	id.
28.798	II	id.	id.	id.
28.799	II	id.	id.	id.
28.800	II	id.	id.	id.
28.802	II	id.	Marrakech-Ouest	id.
28.803	II	id.	id.	id.
28.804	II	id.	id.	id.
28.805	II	id.	id.	id.
28.806	II	id.	id.	id.
28.807	II	id.	id.	id.
28.809	II	M. El Amrani Moulay Ahmed.	Tizi-n-Test	id.
28.810	II	M. Sabib Mohamed.	Telouet	id.
28.811	II	M. Lamaoui Ahmed.	Taznakht	id.
28.812	II	M. Safar Lahcen.	Imouzer-des-Marmoucha	id.
28.813	VIII	M. Yahya Ahmed.	Nador	id.
28.814	II	M. El Bourassi Fettouch.	Oulmès Moulay Bouazza	id.
28.815	II	id.	id.	id.
28.816	II	M. Lachaud Frank.	Chichaoua	id.
28.819	II	M. Chkih Mohamed Najib.	Agdz	id.
28.822	II	M. Wagziz Zaïd.	Boumalne	id.
28.823	II	id.	id.	id.
28.824	II	M. Kenda Brahim.	Midelt	id.
28.826	II	M. Aït Saïd Saïd.	Foum Zguid	id.
28.828	II	M. Aït Ougaram Ahmed.	Tazenakht	id.
28.829	II	M. Outajour Moha.	Alnif	id.
28.830	II	M. El Moustaquim Mohamed.	id.	id.
28.831	II	M. Lachaud Claude Marc.	Chichaoua	id.
28.832	II	id.	id.	id.
28.833	II	M. Mansouri Raho.	Tounfite et Imilchil	id.
28.835	II	M. Bensediq Abdellah.	Zoumi	id.
28.836	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Benguerir	id.
28.837	II	id.	id.	id.
28.838	II	id.	Benguerir et Qalaat-Sraghna	id.
28.839	II	id.	Benguerir et Sebt-Brikiyine	id.
28.840	II	id.	Benguerir	id.
28.841	II	id.	id.	id.
28.842	II	id.	id.	id.
28.843	II	id.	id.	id.
28.844	II	id.	id.	id.
28.845	II	id.	id.	id.
28.846	II	id.	id.	id.
28.847	II	id.	id.	id.
28.848	II	id.	Sebt-Brikiyine et Benguerir	id.
28.849	II	id.	Benguerir	id.
28.850	II	id.	Sebt-Brikiyine et Benguerir	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
28.851	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Sebt-Brikiyine	Échu le 17-4-1988
28.852	II	id.	id.	id.
28.853	II	id.	id.	id.
28.854	II	id.	id.	id.
28.855	II	id.	id.	id.
28.856	II	M. Kass Mohamed.	Qalâat M'Gouna et Agdz	id.
28.873	II	M. El Maghrani Mohamed.	Agdz	id.
28.874	II	id.	Azilal et Demnat	id.
28.875	II	M. Louastri Mohamed.	El Hajeb	id.
28.876	II	M. Baala Mohamed.	Telouet et Demnat	id.
28.877	II	Société SNUMM.	id.	id.
28.878	II	M. Chanouan Ahmed.	Alnif	id.
28.880	II	M. Ben Haïda Abdelmalek.	Foum Zguid	id.
28.881	II	M. Oussoussane Lhoussaine.	Agdz et Tazarine	id.
28.882	II	M. Chaoui Mustapha.	Bou-Izakarn	id.
28.883	II	id.	id.	id.
28.884	II	M. Ajoutate Ahmed.	Taliwine	id.
28.885	II	M. Ben Abdelmalek Mohamed.	Tazenakht	id.
28.886	II	M. Ben Saïd Ichou.	Tazzarine	id.
28.887	II	id.	Qalâat M'Gouna	id.
28.888	II	M. Abakkach Haddou.	El Jebha	id.
28.889	II	M. Bensediq Abdellah.	Zoumi	Annulé le 28-12-1987
28.891	II	M. Ahamam Lahcen.	El Gloa	id.
28.892	II	M. Echchaoui Mohamed.	Itzer	Échu le 17-4-1988
28.897	II	M. Bouh Mohamed.	Boumalne	id.
28.898	II	M. Elouz Hamou.	Tazarine	id.
28.901	II	M. Aït Malek Lahcen.	Amezmiz	Échu le 17-7-1988
28.902	II	Mme Mimount Hadj Omar.	Kebdani	id.
28.903	II	M. Aït Ougaram Mohamed.	Boumalne et Alnif	id.
28.904	II	M. Bammou Daoud.	Boumalne	id.
28.905	II	M. Ouakziz Ichou.	id.	id.
28.906	II	M. Quenjel Radi.	Oulmès Moulay Bouzza	id.
28.907	II	M. Elloudi Mohamed.	Taghbalt	id.
28.908	II	M. Kebbaj Thami.	Taroudant	id.
28.909	II	M. Lazem Brahim.	Anezi	id.
28.910	II	M. Alami Gholami Driss.	id.	id.
28.911	II	M. Aït Saïd Saïd.	Foum Zguid	id.
28.912	II	M. Mansouri Raho.	Imilchil	id.
28.913	II	M. Bouabid Moulay M'Hamed.	Tazarine	id.
28.914	II	M. Fares Lamzouri.	Tizi-n-Test	id.
28.915	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Aïn Bni Mathar.	id.
28.916	II	id.	id.	id.
28.917	II	M. Seyah Moulay Saïd.	Tetouane	id.
28.918	II	M. Yaser Lahcen.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
28.919	II	M. Ben Brahim Ahmed.	Igli	id.
28.920	II	id.	Telouet	id.
28.921	II	M. Amiri Brahim.	Tazarine et Boumalne	id.
28.922	II	M. Guini Abdellah.	Demnat et Telouet	id.
28.923	II	M. Bensediq Abdellah.	Sefrou	id.
28.924	II	M. Ben Brahim Ahmed.	Tizi-n-Test	id.
28.925	II	M. Aït Ougaram Mohamed.	Boumalne et Tazarine	id.
28.926	II	M. El Gouani Ahmed.	Alnif	id.
28.927	II	M. Azizi Samir Moulay Driss.	Tizi-n-Test	id.
28.972	II	M. Fagouri Lhoussaïne.	Hassi Bou Al Amra	id.
28.973	II	M. El Yakine Abdellah.	Ouarzazate	id.
28.974	II	M. Chiadmi Mohamed.	Boulmane	id.
28.975	II	M. Dchira Fdil.	Itzer	id.
28.976	II	Mme Chkih Khadija.	Telouet	id.
28.978	II	M. Lazem Brahim.	Tiznit	id.
28.979	II	id.	Bou Izakarn	id.
28.980	II	id.	Tiznit et Bou Izakarn	id.
28.981	II	M. Moustaquim Mohamed.	Alnif	id.
28.982	II	M. Outajour Moha.	Alnif	id.
28.985	II	M. Talbi Mohamed.	Khenifra	id.
28.986	II	M. Bentare Ahmed.	Alnif.	id.
28.988	II	M. Mohssine Mohamed.	Ouarzazate	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
28.989	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Amezmiz	Echu le 17-7-1988
28.990	VII	id.	id.	id.
28.991	VII	id.	id.	id.
28.992	VII	id.	id.	id.
28.993	VII	id.	id.	id.
28.994	VII	id.	id.	id.
28.995	VII	id.	id.	id.
28.996	VII	id.	id.	id.
28.997	VII	id.	id.	id.
28.998	VII	id.	id.	id.
28.999	VII	id.	id.	id.
29.000	VII	id.	id.	id.
29.001	VII	id.	id.	id.
29.002	II	M. Ajakan Saïd.	Tizi-n-Test	id.
29.003	II	M. Sayah Moulay Saïd.	Azrou	id.
29.004	II	M. El Alami Lahcen.	Aït Baha	id.
29.005	II	M. Semmar Saïd.	Boulmane	id.
29.007	II	M. Alami Gholami Driss.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
29.008	II	M. Oukachou Zaïd.	id.	id.
29.009	II	Société SODIM.	Marrakech-Est	id.
29.010	II	M. Idrissi Yazami Abdellah.	Fès-Est	id.
29.011	II	M. Anham Smaïl.	Khenifra	id.
29.012	II	M. Aït Lachaïkh Mohamed.	Agadir Melloul	id.
29.013	II	M. Lamghari Moulay Lahcen.	Goulmima	id.
29.014	II	M. Ben El Malih Khalid.	Afourar.	id.
29.018	II	M. Dirta Regragui.	Azilal	id.
29.022	II	M. Aït Assou Bihi.	Itzer	id.
29.023	II	M. Boulasri Lhoucine.	Tizi-n-Test	id.
29.024	II	M. Radi Mohamed.	Midelt	id.
29.025	II	M. El Houdaïgui El Hachemi.	Azilal et Afourar	id.
29.026	II	id.	id.	id.
29.027	II	M. Rachidi Mohamed.	Marrakech-Est	id.
29.028	II	M. Alami Gholami Driss.	Midelt	id.
29.029	II	M. Mahfoud Abdelkbir.	Marrakech-Est	id.
29.030	II	id.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
29.031	II	M. El Idrissi Moulay Brahim.	Goulmima	id.
29.032	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tafraoute	id.
29.033	II	id.	id.	id.
29.034	II	M. Ben El Malih Khalid.	Midelt	id.
29.035	II	M. Achahour Salah.	Alnif	id.
29.036	VI	Bureau de recherches et de participations minières.	Acdif	id.
29.037	II	M. El Mansouri Mohamed El Hassan.	Khemis Meskala	id.
29.038	II	M. Rakhis Mohamed.	Romani	id.
29.039	II	M. Hakkou Mohamed.	Ouarzazate et Agdz	id.
29.040	II	M. Gourichy M'Barek.	Telouet	id.
29.041	II	M. Oumami Mohamed.	Goulmima	id.
29.062	II	M. Barmaki M'Hamed.	Imilchil	Annulé le 5-1-1988
29.211	II	Société Ouisselsat-Mines.	Tazzougaght	id.
29.233	II	M. Barmaki M'Hamed.	Imilchil	id.
29.249	II	M. El Morabit Fatima.	Imintanout	Annulé le 2-2-1988
29.252	VI	M. Hassani Mustapha.	Imouzer des Marmoucha	Annulé le 5-1-1988
29.270	II	M. Jloulat Brahim.	Oukaïmeden-Toubkal	Annulé le 2-2-1988
29.403	II	M. Hammoumi Jaâfar.	id.	Annulé le 10-3-1988
29.638	II	Société Morocco Minérals Companys.	Kebdani	Annulé le 5-1-1988
25.496	II	M. Mokhtar Lachgar Mohamed.	Khenifra	Annulé le 6-6-1988
25.664	II	M. Id Hamou Youssef Abdellah.	Taliwine	Annulé le 10-2-1988
25.668	II	M. Mahfoud Abdellaziz.	Oukaïmeden-Toubkal	Annulé le 17-5-1986
26.130	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Qalâat M'Gouna	Annulé le 17-3-1987
26.131	II	id.	id.	id.
28.421	II	M. Rguig El Houcine.	Imouzer des Marmoucha	Échu le 17-1-1988

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1638-88 du 13 joumada I 1409 (23 décembre 1988) autorisant l'Algemene Bank Marokko à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 10 chaoual 1408 (29 mars 1988),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Algemene Bank Marokko, ayant son siège social à Casablanca, place du 16-Novembre, est autorisée à continuer à exercer son activité à la suite de l'augmentation de son capital de 45 à 105 millions de dirhams.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 joumada I 1409 (23 décembre 1988).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 693-88 du 21 rebia II 1409 (2 décembre 1988) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la justice.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de la justice,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des postes téléphoniques relevant des catégories B et C soumis au régime prévu par l'article premier du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé est fixé conformément au tableau suivant pour le ministère de la justice :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeurs d'administration centrale	4
Directeur de cabinet	1
Premiers présidents des cours d'appel	10
Procureurs généraux près les cours d'appel	10
Président de la cour spéciale de justice	1
Procureur général près la cour spéciale de justice.	1
Magistrats de grade exceptionnel (assimilés aux directeurs d'administration centrale)	34
Catégorie C :	
Avocats généraux près la Cour suprême	16
Présidents des tribunaux de 1re instance	54
Procureurs du Roi près les tribunaux de 1re instance.	54
Substituts	442
Juges d'instructions	21
Directeurs de prison non logés dans l'enceinte de l'établissement où ils exercent leurs fonctions.	22
Chauffeur du ministre	1

Le bénéfice de ces installations n'est accordé qu'aux fonctionnaires et agents régulièrement nommés aux emplois et grades susvisés.

ART. 2. – L'arrêté du ministre des affaires administratives n° 1107-72 du 4 décembre 1972 fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la justice est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988).

Rabat, le 21 rebia II 1409 (2 décembre 1988).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.